



ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 26 Y0018

Déposé le : **28/01/2026**

Complété le : **08/05/2026**

Affiché le : **04/02/2026**

Arrêté n° : **URBA_20260630_458**

Adresse du terrain : **30bis Rue Saint
Barthelemy 78300 Poissy**

Références cadastrales : **BI106**

Par : **NICOLAS KIRRMANN**
30bis Rue Saint Barthelemy
78300 Poissy

Destination : **Habitation - Logement**

Pour : **Ajout de 6 panneaux solaires (3kw au total) en surimposition sur le pan sud de la toiture. Les panneaux seront posés à l'horizontal (paysage), sur 3 rangées : 3 dans la rangée du bas, 2 dans la rangée intermédiaire, et 1 dans la rangée supérieure. Panneaux noirs de dimensions classiques (~170x100 cm), avec rails de fixation métalliques.**

Le Maire de POISSY

VU la demande de Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU l'arrêté de Déclaration préalable précité délivré le 21 mai 2026,

VU la demande de retrait formulée par MONSIEUR NICOLAS KIRRMANN sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 30 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 30 juin 2026, par un agent assermenté, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

ARRÊTE

Article 1 : La Déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de 2 mois.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation,
Patrick MEUNIER
Le deuxième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
à la stratégie foncière et aux grands projets

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'1 MOIS ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme (l'absence de réponse vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique..

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/07/2026